

Ma 429 LM 2/22

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

NATIONALGESELLSCHAFT
der
FRANZÖSISCHEN EISENBAHNEN

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 32

ALLGEMEINE DIENSTANWEISUNG
SERIE PERSONAL Nr. 32

P

Paris, le 14 novembre 1941.
Paris, den 14 november 1941.

DEL.
COL.

Nm
40

XVII

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SUR LE PORT ET L'USAGE D'ARMES
PAR LES AGENTS DE LA S. N. C. F.
EN ZONE OCCUPÉE (1)

Les agents de la S.N.C.F. affectés au Service de surveillance générale et locale pour la protection des bâtiments, des installations, du matériel lui appartenant et des marchandises qui lui sont confiées, sont autorisés, conformément aux dispositions ci-après, à détenir des armes à feu portatives (revolvers) et à en faire usage, en cas de nécessité.

I — Port de l'arme

- 1 — Le port d'armes n'est autorisé que pour les agents chargés des fonctions suivantes :
 - a) **surveillance locale** des gares, Services G.V. et P.V., Ateliers et autres Etablissements de la S.N.C.F.,
 - b) **surveillance générale** en vue de la prévention et de la poursuite des vols susceptibles d'être commis dans l'enceinte du chemin de fer, par des contrôles inopinés et l'accompagnement de trains.
- 2 — Le porteur d'une arme doit être muni d'une autorisation spéciale de port d'armes du modèle 1 qu'il doit présenter à toute réquisition des postes, sentinelles ou officiers des troupes d'occupation, du personnel allemand des Chemins de fer ou des agents de police français. Il doit, en outre, pouvoir justifier de son identité au moyen de la plaque spéciale du modèle 2, prévue pour les agents affectés au Service de surveillance générale et locale.
- 3 — Les armes ne peuvent être utilisées que **pendant l'accomplissement du service**.
Les agents de la surveillance locale ne doivent en être porteurs que dans l'enceinte du chemin de fer et ceux de la surveillance générale, en outre, au cours des démarches et voyages rendus nécessaires par l'exercice de leurs fonctions.

(1) Cette instruction n'est à distribuer qu'en zone occupée.

DIENSTVORSCHRIFT ÜBER DAS TRAGEN
VON WAFFEN UND DEN WAFFENGEBRAUCH
DURCH BEDIENSTETE DER S. N. C. F.
IM BESETZTEN FRANKREICH

Die im Wach- und Streifdienst zum Schutz der der SNCF gehörenden Gebäude, Anlagen und Eisenbahnwagen sowie der ihr anvertrauten Güter, eingesetzten Bediensteten der Gesellschaft sind nach Massgabe der folgenden Bestimmungen berechtigt, Handfeuerwaffen (Pistolen) zu tragen und nötigenfalls von der Waffe Gebrauch zu machen.

I. Tragen der Waffe

- 1 — Zum Tragen der Waffe sind nur solche Bedienstete berechtigt, denen obliegt :
 - a) der **örtliche Wächterdienst** in Bahnhöfen, Güterabfertigungen, Werkstätten und anderen Dienststellen der SNCF (surveillance locale),
 - b) der **Streifdienst** zur Verhütung und Verfolgung von Diebstählen auf Bahnanlagen durch überraschende Kontrollen und Begleitung von Zügen (surveillance générale).
- 2 — Der Träger einer Waffe muss einen besonderen dienstlichen Ausweis über die Berechtigung zum Waffentragen nach Muster 1) mit sich führen, den er bei jeder Aufforderung durch Wachen, Posten oder Offiziere der Besatzungstruppen, durch deutsches Eisenbahnpersonal oder französische Polizeibeamte vorzuzeigen hat. Er muss sich auch durch das besondere Erkennungszeichen nach Muster 2) für den Wach- und Streifdienst der SNCF ausweisen können.
- 3 — Die Waffen sind **nur für den Dienstgebrauch** bestimmt. Sie dürfen von den Bediensteten des örtlichen Wächterdienstes nur innerhalb des Bahngeländes und von den Bediensteten des Streifendienstes, ausserdem auch bei Gängen und Fahrten getragen werden, die in Ausübung des Streifendienstes erforderlich sind.

**Autorisation de port d'armes à feu portatives (revolvers)
Berechtigungsausweis zum Tragen einer Handfeuerwaffe**

N°/41

Mr.
H. (Nom et prénom) (Name und Vorname)
.....
(Grade) (Dienstgrad)
affecté à
(Service d'attache et résidence)
.....
tem
der (Dienststelle und Dienstort) zugeteilt
domicilié à
(localité, N° de la rue)
.....
wohnhaft in
(Ort und Nr. der Strasse)

est autorisé, en sa qualité d'agent du Service de surveillance générale et locale de la S.N.C.F., à porter
ist als Angehöriger des französischen Eisenbahnwach- und Streifenposten berechtigt, eine Handfeuer-
waffe (Pistole) innerhalb des Bahngeländes der französischen Eisenbahngesellschaft
[und bei notwendigen Gängen und Fahrten in Ausübung des Streifenposten]* zu führen.

La présente autorisation n'est valable que si elle est présentée conjointement avec la carte d'iden-
tité S.N.C.F., munie de la photographie de l'intéressé.
Dieser Ausweis gilt nur in Verbindung mit dem dienstlichen Lichtbildausweis des Inhabers.

Paris, le1941
Paris, den1941
(W. V. D.)

(Signature) (Unterschrift)

* Cet avertissement doit être affiché en ce qui concerne les agents de la surveillance locale.
*) Dieser Absatz ist zu streichen, wenn es sich um Beurlaubte des örtlichen Uebervachungsstellenwesens handelt.

- 4 — Die Waffen werden bei Beginn des Dienstes ausgegeben; unmittelbar nach Beendigung des Dienstes sind sie der Ausgabe zurückzugeben. Über die Ausgabe und Rückgabe der Waffen und Munition ist in einem besonderen Quittungsbuch schriftliche Empfangsbcheinigung zu leisten.
- 5 — Die Pistole ist so tragen, dass eine Gefährdung anderer Personen ausgeschlossen ist; im Lauf darf sich keine Patrone befinden.
- 6 — Für die ihm anvertraute Waffe und Munition ist der jeweilige Besitzer persönlich haftbar. Der Verlust von Waffen und Munition ist unverzüglich dem Dienststellenleiter zu melden.

II. Waffengebrauch

1 — Gegenüber Angehörigen der deutschen Wehrmacht und des Wehrmachtgefolges ist der Gebrauch der Waffe unter allen Umständen untersagt; gegebenenfalls hat sich der Bedienstete der SNCF auf die Feststellung des Tatbestandes zu beschränken und umgehend die nächste deutsche Militär- oder Eisenbahndienststelle zu verständigen, die im Bedarfsfalle die Geheime Feldpolizei oder Feldgendarmarie heranzuziehen hat.

2 — Anderen Personen gegenüber steht der Waffengebrauch, soweit nicht das französische Recht einschränkende Bestimmungen getroffen hat, in folgenden Fällen zu :

- a) zur Abwehr eines Angriffes oder einer Bedrohung mit gegenwärtiger Gefahr für Leib und Leben.
- b) Zur Verhinderung der Flucht vorl. Festgenommener, Verhafteter oder von Personen, die auf frischer Tat ertappt oder der Tat dringend verdächtig sich der vorl. Festnahme oder der Feststellung ihrer Personalien durch die Flucht zu entziehen versuchen.

In diesen Fällen hat dem Waffengebrauch ein lauter Haltruf voranzugehen. Der Gebrauch der Waffe ist nur dann zulässig, wenn der Zweck nicht auf eine andere Weise erreicht werden kann.

3 — Über jeden Gebrauch der Waffe und die dabei verbrauchte Munition ist dem Dienststellenleiter eine wahrheitsgemäße und erschöpfende Meldung zu erstatten.

III. Strafbestimmungen

Verstöße gegen die vorstehenden Bestimmungen werden, soweit nicht nach anderen Vorschriften eine strafrechtliche Verfolgung in Frage kommt, disziplinarisch geahndet.

4 — Les armes sont remises aux intéressés lors du commencement du service; elles doivent être rendues au Service distributeur dès la fin de ce service.

La remise et la restitution des armes et munitions ne doit se faire que contre émargement écrit dans un registre spécial d'émargement.

5 — Le revolver doit être porté de façon à exclure tout danger pour des tiers; aucune cartouche ne doit se trouver dans le canon.

6 — Chaque détenteur est personnellement responsable de l'arme et des munitions qui lui ont été confiées. La perte d'armes et de munitions doit être signalée sans délai au Chef de service local.

II — Usage de l'arme

1 — L'usage de l'arme est interdit de façon absolue contre les ressortissants et la suite de l'Armée allemande; le cas échéant, l'agent de la S.N.C.F. se bornera à établir les faits et à aviser immédiatement le Service militaire ou de chemin de fer allemand le plus proche qui, en cas de besoin, doit faire appel à la Police Secrète de campagne ou à la Gendarmerie de campagne.

2 — Il peut être fait usage de l'arme contre les autres personnes dans les cas suivants et pour autant que le droit français ne prévoit pas de dispositions restrictives :

- a) pour se défendre contre une agression ou en cas de légitime défense;
- b) pour empêcher la fuite de personnes mises en état d'arrestation provisoire ou définitive ou de personnes qui, surpris en flagrant délit ou fortement suspectes d'avoir commis ce délit, tentent de se dérober par la fuite à leur arrestation provisoire ou à la constatation de leur identité.

En pareil cas, l'usage de l'arme doit être précédé d'une sommation de s'arrêter, prononcée à haute voix. L'usage de l'arme n'est autorisé que si le but ne peut être atteint d'une autre manière.

3 — Un rapport véridique et complet doit être remis au Chef de service local au sujet de tout usage de l'arme et des munitions employées.

III — Mesures disciplinaires

Les infractions aux dispositions qui précèdent feront l'objet de sanctions disciplinaires s'il n'y a pas lieu à poursuite pénale en vertu d'autres prescriptions.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

PLAQUE D'IDENTITÉ
ERKENNUNGSMARKE

pour les agents du Service de surveillance générale et locale de la S.N.C.F.

für die Angehörigen des französischen Wach- und Streifdienstes.



Rectificatif n° 1 du 3.8.42
2 du 23.2.43

429 LM 2/23

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

CIRCULAIRE N° 1

POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 32*

P

Paris, le 12 janvier 1942.

Col.

Nm.
40

XVII

L'Instruction Générale — Série Personnel n° 32 du 14 novembre 1941 a fixé les conditions dans lesquelles les agents des Services de Surveillance générale et locale de la Société Nationale des Chemins de fer Français en zone occupée pouvaient être autorisés à porter une arme et à en faire usage.

La présente circulaire a pour objet de régler le mode de comptabilité des armes et des munitions confiées aux différents Services et de préciser certains points de l'Instruction Générale précitée.

Article 1^{er}. — Établissement du Registre d'inventaire des armes et des munitions et de l'État nominatif des agents autorisés à porter le revolver.

Chaque Chef d'établissement (*Service local*) auquel des armes et des munitions ont été attribuées doit établir et tenir à jour un registre d'inventaire des armes et des munitions existantes et un état nominatif des agents autorisés à porter le revolver (*Annexe n° 1*). Le registre dont les pages sont numérotées, est divisé en cinq parties. Un extrait de ce registre doit être tenu également par :

- le Chef d'Arrondissement (*ou Fonctionnaire assimilé*),
 - le Service régional,
 - le Service Central du Personnel (*4^e Subdivision*).
- } 1^{re}, 2^e, 3^e
et 4^e parties
seulement

La 1^{re} PARTIE DU REGISTRE indique le nom de l'agent (*en principe le Chef d'établissement*) et celui de son remplaçant qui sont responsables des armes et des munitions en compte et de la tenue du registre d'inventaire. Le nom du remplaçant est inscrit à l'encre rouge.

Les agents désignés doivent veiller notamment à ce que les armes et les munitions :

- ne soient fournies qu'aux agents autorisés au port d'une arme, sur présentation de l'autorisation et de la plaque d'identité délivrées à cet effet,
- ne soient distribuées seulement qu'au moment de la prise de service,
- soient restituées en bon état dès la fin du service;

ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les armes et les munitions dont ils sont comptables soient déposées soit dans un coffre-fort soit dans un meuble (*muni*

* Cette circulaire destinée à la zone occupée doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel; elle est à distribuer en outre aux établissements de la S.N.C.F. chargés du service de surveillance générale ou locale en zone occupée.